

deuxième classe et un deuxième emploi d'instituteur titulaire à l'école publique des garçons de la commune de Papeete.

Art. 2. Les solde et accessoires de solde du personnel nécessaire à l'emploi sus-mentionné, conformément à l'arrêté du 28 janvier 1887, seront inscrits au budget municipal à partir du 1^{er} janvier prochain.

Art. 3. L'installation matérielle des locaux nécessaires aura lieu par les soins du Maire de Papeete.

Art. 4. Le Secrétaire Général et le Maire de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N^o 514. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 9 octobre 1902 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 1902, au sujet de la conversion de la rente 3 1/2 p. 0/0.

(Du 26 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les instructions du Ministre des Finances en date du 25 octobre 1902 ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 9 octobre 1902 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 1902, au sujet de la conversion du 3 1/2 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0.

Art. 2. Le dépôt des inscriptions mixtes et au porteur dont le remboursement n'a pas été demandé, sera reçu, pour les Etablis-